

1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
2. LES FINANCES DE LA COMMUNE
3. LA GESTION DE LA COMMUNE
4. L'INTERCOMMUNALITÉ
5. LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET LES USAGERS
6. LA COHÉSION SOCIALE

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Le Vaucluse est largement exposé aux risques naturels majeurs que sont les inondations – fluviales ou torrentielles- et les feux de forêts. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou d'incendie de forêts (PPRIF) constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les PPRI, prescrits et approuvés par l'État, ont pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens en zone inondable ainsi que de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues. Les collectivités concernées sont associées par le préfet à l'élaboration du PPRI.

L'élaboration d'un PPRI comporte une étude dite d'aléa pour déterminer les hauteurs et vitesses de l'eau en cas de crue au moins centennale. Ensuite est menée une phase de concertation au niveau de chaque commune pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer une carte des enjeux. Le plan de zonage réglementaire est issu du croisement de l'aléa et des enjeux. Il s'accompagne d'un règlement qui va interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables. Le règlement va également prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes et des mesures de protection et de prévention collectives.

Le projet de PPRI est soumis à un ensemble de consultations et à une enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population. Le PPRI est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis exprimés. Après approbation, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme; il s'impose donc à toute personne, publique ou privée.

Si l'urgence le justifie, le préfet peut rendre immédiatement applicables les prescriptions concernant les constructions et aménagements nouveaux, dès que la connaissance du risque est avérée et sans attendre les résultats des différentes consultations réglementaires. On parle alors d'application anticipée du PPR. Ces dispositions cessent cependant d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Dans le Vaucluse, 112 communes sur 151 sont couvertes par un des huit PPRI prescrits (cf liste des PPRN ci-après).

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

Les PPRIF visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter des implantations diffuses qui peuvent être à l'origine de départs de feux et sont difficiles à protéger en cas d'incendie.

Leur prescription et leur approbation relèvent, comme pour tous les plans de prévention des risques naturels majeurs, du préfet qui désigne le directeur départemental des territoires pour conduire la procédure d'instruction.

La procédure d'instruction réglementaire est la même que celle décrite ci-dessus pour les PPRI : détermination de l'aléa, analyse des enjeux, établissement d'un zonage réglementaire et d'un règlement fixant les mesures individuelles et collectives à prendre. Le PPRIF est approuvé après consultations diverses et enquête publique ou, en cas d'urgence, le préfet peut décider de son application anticipée en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux.

Dans le Vaucluse, cinq PPRIF ont été prescrits couvrant un total de 21 communes (cf tableau de PPRN)

Références :

- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée
- code de l'environnement – articles L562-1 et suivants

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DU VAUCLUSE

<p><i>PPRI de l'Eze</i></p> <p>3 communes : Pertuis, La Tour d'Aigues, Grambois</p> <p>Prescrit le 6 juillet 1999 Approuvé le 23 mai 2001</p>	<p><i>* PPRI du LEZ</i></p> <p>7 communes : Bollène, Grillon, Mondragon, Mornas, Richerenches, Valréas, Visan</p> <p>Prescrit le 8 août 2000 Approuvé le 13 décembre 2006</p>
<p><i>* PPRI de L'OUVEZE</i></p> <p>23 communes : Beaumont, Bédarrides, Brantes, Courthézon, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger du Ventoux, Saint Marcellin, Saint Romain, Savoillans, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison, Violes</p> <p>Prescrit le 26 octobre 2000 Application anticipée le 27 juillet 2006 Enquête publique du 7 février 2007 au 14 mars 2007</p>	<p><i>* PPRI Sud-Ouest du Mont Ventoux</i></p> <p>24 communes : Aubignan, Beaumes de Venise, Bédoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque Alric, Le Barroux, Loriol du Comtat, Crillon le Brave, Malemort du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Sarrians, Suzette, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Vacqueyras, Villes sur Auzon</p> <p>Prescrit le 26 octobre 2000 Application anticipée le 27 février 2007 Enquête publique 15 janvier au 15 février 2007 Approuvé le 30 juillet 2007</p>
<p><i>* PPRI de l'Aygues</i></p> <p>16 communes : Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret, Lagarde Paréol, Mornas, Orange, Piolenc, Rasteau, St Cécile, St Roman, Sérignan, Travaillan, Uchaux, Villedieu, Visan</p> <p>Prescrit le 12 novembre 2001 Application anticipée le 16 juillet 2007</p>	<p><i>* PPRI de la Durance</i></p> <p>13 communes : Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont, Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Puyvert.</p> <p>Prescrit le 21 janvier 2002 Instruction en cours</p>
<p><i>PPRI du Rhône</i></p> <p>12 communes : Avignon, Bollène, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Lapalud, Lamotte du Rhône, Orange, Mornas, Mondragon, Le Pontet, Piolenc, Sorgues</p> <p>Approuvé le 20 janvier 2000 révision prescrite le 7 mai 2002 Instruction en cours</p>	<p><i>PPRI du COULON CALAVON</i></p> <p>30 communes : Apt, Bonnieux, Les Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, l'Isle sur la Sorgue, Joucas, Lacoste, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, St Martin de Castillon, St Pantaléon, St Saturnin les Apt, Les Taillades, Le Thor, Viens, Villars.</p> <p>Prescrit le 26 octobre 2000 Instruction en cours</p>

<p>PPRIF communal de GRAMBOIS</p> <p>Prescrit le 6 juillet 2000 Enquête publique du 15 février au 15 mars 2005 Approuvé le 17 novembre 2005</p>	<p>PPRIF communal de MENERBES</p> <p><u>PRESCRIT LE 6 JUILLET 2000</u> Enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2006 Approuvé le 20 juillet 2007, rectificatif du 13 septembre 2007</p>
<p>PPRIF communal de PUGET sur Durance</p> <p>Prescrit le 2 juillet 2001 Enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2006 Approuvé le 1er août 2007</p>	<p>* PPRIF du massif d'UCHAUX</p> <p>7 communes: Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan et Uchaux</p> <p><u>PRESCRIT LE 26 MAI 2003</u> Application anticipée le 20 juin 2007</p>
<p>PPRIF massif des Monts de Vaucluse Ouest</p> <p>11 communes: Saint Didier, Le Beaucet, La Roque sur Pernes, Pernes Les Fontaines, Velleron, Isle sur Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Cabrières d'Avignon, Gordes</p> <p>Prescrit le 16 octobre 2006 Instruction en cours</p>	

N.B. : les PPR marqués d'un * sont interdépartementaux.

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde a été instauré par l'article 13 loi du 13 août 2004. Le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours, il complète le plan ORSEC de protection générale des populations élaboré au niveau départemental sous l'autorité du préfet.

LES COMMUNES CONCERNÉES :

Le PCS est obligatoire dans les communes comprises :

- dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ([PPRN](#)) (inondation, incendie de forêts),
- dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention ([PPI](#)) (entreprises SEVESO, sites nucléaires).

Il doit être élaboré **dans les deux ans**, à compter de la date d'approbation de ces plans (article 8 du décret du 13 septembre 2005 relatif aux PCS). **Il est de l'intérêt de toutes les communes** d'élaborer un PCS.

Le maire en vertu de son pouvoir de police a une obligation de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales).

LE CONTENU MINIMUM DU P.C.S :

L'article 3 du décret du 13 septembre 2005 définit le contenu minimum du plan soit :

- l'identification des risques et des vulnérabilités locales sur la base du document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ([DICRIM](#)),
- l'organisation de l'alerte et de l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien à la population avec la mise en place d'un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE TRANSMISSION :

- Élaboration :
 - Le plan communal :

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan.

À l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire puis transmis au préfet du département.

Afin d'aider les maires dans l'élaboration de ce plan, des outils méthodologiques sont consultables sur le site internet de la Préfecture, notamment le mémento PCS, le guide d'élaboration, ainsi qu'un modèle de PCS petites communes.

➤ Le plan intercommunal :

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise qu'un PICS peut être établi dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ce dernier est arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées. Il est à noter que la mise en œuvre de ce document relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il comprend les mêmes éléments que le PCS, il définit une organisation de gestion des événements pour chaque commune et une pour l'intercommunalité.

- Mise en œuvre :

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

- Actualisation :

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de l'évolution et de la progression des outils de connaissance du risque ainsi que des modifications apportées aux éléments précités. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Références :

- Articles L 132-1 relatif au pouvoir de police du maire et L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde du code de la sécurité intérieure
 - Articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-4, L.2212-5 du code général des collectivités territoriales
 - Article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs du code de l'environnement,
 - Article 8 du décret n° 2005 – 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
- La liste des plans communaux de sauvegarde du Vaucluse est annexée au guide.*

Contact :

Service interministériel de défense et de protection civiles
courriel : pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.80.50.

Site Internet :

www.vaucluse.gouv.fr
(choisir : Sécurité, défense, protection des populations / sécurité et défense civiles / les outils opérationnels face à un événement de sécurité civile)

ANNEXE : Liste des Plans Communaux de Sauvegarde du Vaucluse

Communes	Obligation PCS	Date d'approbation du PCS		
Avignon	OUI	02	02	2009
Beaumont-de-Pertuis	OUI	20	09	2012
Bédarrides	OUI	02	12	2008
Blauvac	OUI	04	04	2013
Bollène	OUI	10	03	2011
Bonnieux	NON	31	01	2013
Cabrières-d'Aigues	NON	11	07	2013
Cabrières-d'Avignon	NON	22	12	2010
Caderousse	OUI	14	03	2007
Cairanne	NON	15	03	2012
Camaret-sur-Aygues	NON	13	12	2006
Carpentras	OUI	01	03	2013
Castellet	NON	31	05	2013
Caumont-sur-Durance	NON	25	09	2009
Cavaillon	NON	08	10	2010
Châteauneuf-de-Gadagne	NON	31	05	2010
Châteauneuf-du-Pape	OUI	27	09	2010
Courthézon	OUI	02	08	2010
Entraigues-sur-la-Sorgue	NON	21	12	2010
Gargas	NON	27	01	2012
Goult	NON	18	07	2013
Grambois	OUI	27	12	2012
Lafare	OUI	15	09	2012
Lagnes	NON	10	12	2010
Lamotte-du-Rhône	OUI	10	12	2012
Lapalud	OUI	18	10	2013
Loriol-du-Comtat	OUI	14	06	2013
Malemort-du-Comtat	OUI	3	12	2012
Maubec	NON	18	12	2006
Méthamis	NON	02	05	2013
Modène	OUI	04	02	2013
Monteux	OUI	25	01	2010
Morières	NON	02	06	2010
Mormoiron	OUI	19	02	2014
Mornas	OUI	24	03	2009
Oppède	NON	28	01	2011
Pertuis	OUI	25	06	2010
Piolenc	OUI	09	11	2009
Pontet (Le)	OUI	28	06	2007
Puget-sur-Durance	OUI	15	11	2010
Puyvert	NON	15	03	2011
Rasteau	OUI	03	06	2013
Robion	NON	14	12	2010
Roque-Alric (La)	OUI	14	10	2010

Communes	Obligation PCS	Date d'approbation du PCS		
Sablet	OUI	08	01	2013
Saignon	NON	28	12	2010
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	OUI	26	04	2013
Saint-Marcellin-les-Vaison	OUI	11	10	2012
Saint-Martin-de-la-Brasque	NON	07	11	2011
Saint-Pierre-de-Vassols	OUI	05	10	2010
Saint-Saturnin-les-Apt	NON	01	03	2009
Saint-Trinit	NON	25	10	2010
Sannes	NON	21	05	2013
Sarrians	OUI	27	11	2012
Séguret	OUI	13	12	2006
Sérignan-du-Comtat	OUI	01	08	2010
Sivergues	NON	10	11	2010
Sorgues	OUI	01	08	2006
Suzette	OUI	01	10	2010
Uchaux	OUI	26	10	2005
Vacqueyras	OUI	20	01	2014
Vaison-la-Romaine	OUI	06	12	2012
Valréas	OUI	22	12	2008
Vedène	NON	31	08	2004
Venasque	NON	16	07	2010
Viens	NON	19	04	2013
Villelaure	NON	26	09	2013
Viols	OUI	08	12	2005
Visan	OUI	01	07	2013

LE DISPOSITIF ORSEC

1) Le dispositif opérationnel ORSEC

Au sein du dispositif général de la planification de sécurité civile, la commune est, par sa proximité, le premier niveau pour faire face à un événement. Elle s'intègre dans ce dispositif qui comprend trois autres niveaux : départemental, zonal et national. Dans tous les cas, l'interlocuteur du maire est le préfet du département.

Au niveau départemental, le dispositif opérationnel **ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)** placé sous l'autorité du Préfet est en veille permanente. Il s'appuie sur les procédures de vigilance des risques (intempéries, inondations, risques sanitaires...) et monte en puissance pour assurer les réponses adaptées.

VEILLE

- On entend par « **Veille** », le recueil d'informations en situation normale.
- Pour chaque risque, un ou plusieurs services ou opérateurs sont ainsi chargés de veiller à ce que la situation soit conforme à la « normale » et, à contrario, de signaler tout événement particulier. Certains types de risques font l'objet d'une procédure de veille particulière. Il s'agit notamment des procédures de veille : météorologique, inondations, feux de forêt, canicule, grand froid, pollution atmosphérique....



PRÉ-ALERTE

- On entend par « **Pré alerte** », le fait d'apporter une **surveillance plus marquée**, voire de prévoir et de pré-positionner des moyens.
- **Exemple de pré-alerte** : vigilance météo, crue pour les cours d'eau surveillés par l'État, un message de vigilance sera diffusé aux maires par un message vocal téléphonique via l'automate d'appel de la préfecture.
- Le maire peut être Directeur des Opérations de secours (DOS) sauf *si la situation dépasse les limites territoriales de la commune ou si le maire ne parvient pas à la gérer, la direction des opérations de secours revient alors au Préfet.*



ALERTE

- Mobilisation des acteurs concernés par l'événement de sécurité civile.
- Le préfet « prend la Direction des Opérations de Secours » et met en œuvre le dispositif ORSEC

Le plan ORSEC départemental déclenché par le représentant de l'État dans le département est **une organisation** qui comprend :

- des **dispositions générales** applicables en toutes circonstances qui constituent le « tronc commun » ORSEC (fonctionnement de la chaîne de commandement, secours à de nombreuses victimes, hébergement, ravitaillement, soutien des populations sinistrées)
- **des dispositions spécifiques**, propres à certains risques préalablement identifiés, qui complètent les dispositions générales par des réponses adaptées (risques naturels : inondations, risques technologiques localisés, autres risques technologiques : transport de matières dangereuses, de matières radioactives, accident de transport collectif, risques sanitaires : pandémies, canicules, épizooties...)

2) Les pouvoirs du maire en situation de crise

La direction des opérations de secours (DOS) repose dans le cas général, le plus fréquent, sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (articles L2211-1 et L2212-2 du CGCT). Il lui appartient alors de diriger les secours et de rendre compte de son action au préfet.

Le préfet peut prendre la direction des opérations dans des cas bien précis :

- lorsque le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel au représentant de l'État,
- lorsque, le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat,
- lorsque le problème concerne plusieurs communes du département,
- lorsque l'événement entraîne le déclenchement d'un plan ORSEC.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil éventuel de personnes évacuées...).

La déclinaison du Plan ORSEC à l'échelle communale est le Plan Communal de Sauvegarde (voir fiche correspondante).

Références :

Article 14 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile – Abrogé par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
Article L714-1 du code de la sécurité intérieure
Décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

Contact :

Service interministériel de défense et de protection civiles
courriel : pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.80.50

LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958 consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour bénéficier d'une indemnisation, les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages", et l'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel.

L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les événements naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sollicitée par les communes pour les événements naturels non-assurables en fonction de la classification prévue dans le formulaire de demande communale :

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné)
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Crue torrentielle
- Phénomènes liés à l'action de la Mer (Vaucluse non concerné)
- Mouvement de Terrain
- Sécheresse/ré-hydratation des sols
- Séisme
- Vent cyclonique (départements d'Outre-Mer)
- Avalanche

Les bénéficiaires et les biens concernés

Toutes les personnes physiques ou morales, autres que l'État, peuvent bénéficier de la garantie catastrophes naturelles pour tous les dégâts causés à des biens assurables tels que :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur des dits bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures contenues dans celles-ci),
- les véhicules,

- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat d'assurance,
- les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

Les exclusions

Sont exclus les dommages dus aux effets du vent, de la grêle, du gel et du poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires (incendie, dégâts des eaux...).

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982)
- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982)
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie *, ouvrages de génie civil...).
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

** Les dommages occasionnés à la voirie communale peuvent relever de la procédure d'aide exceptionnelle aux collectivités territoriales au titre de la réparation des dégâts causés par les calamités publiques. Les dossiers de demande de subventions sont instruits par le service coordination, programmation et économie de la préfecture.*

LA PROCÉDURE DE DEMANDE

• Étape n° 1

Dès qu'un événement naturel couvert par la garantie catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens, le maire peut informer immédiatement ses administrés, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il précise également aux sinistrés qu'ils sont tenus de déclarer à leur assureur les dommages subis (comme lors d'un sinistre classique).

Si l'évènement est de grande ampleur, le préfet peut également communiquer sur ces aspects en direction de la population mais aussi de l'ensemble des mairies du département, soit par le biais d'un communiqué de presse, soit par circulaire préfectorale.

• Étape n° 2

Les sinistrés doivent signaler en mairie qu'ils ont subi des dommages liés à un évènement, afin que soit déclenchée la procédure de demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le maire recense ensuite l'ensemble des dégâts dans sa commune et complète le formulaire CERFA de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle disponible sur le site internet départementale de l'État :

www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire__CatNat_13669.pdf

Une fois le dossier constitué (les demandes des particuliers n'ont pas à être transmises en préfecture), **le maire** l'adresse à :

Préfecture de Vaucluse
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
84905 AVIGNON cedex 09

Attention ! En vertu de l'article 95 de la loi de finances rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui lui a donné naissance.

• **Étape n° 3**

Lorsque la préfecture reçoit le dossier du maire, les rapports techniques nécessaires à l'appréciation du phénomène et l'analyse du dossier sont sollicités auprès des services compétents (par exemple pour des inondations, ceux de Météo France et/ou du Service de Prévision des Crues).

La préfecture transmet ensuite au ministère de l'Intérieur un dossier par commune comprenant uniquement le formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

• **Étape n° 4**

Les dossiers adressés par le préfet au ministère de l'Intérieur, sont soumis à l'examen d'une commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.

Trois possibilités sont à envisager :

- *la commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement,*
- *la commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel,*
- *la commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen.*

Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel.

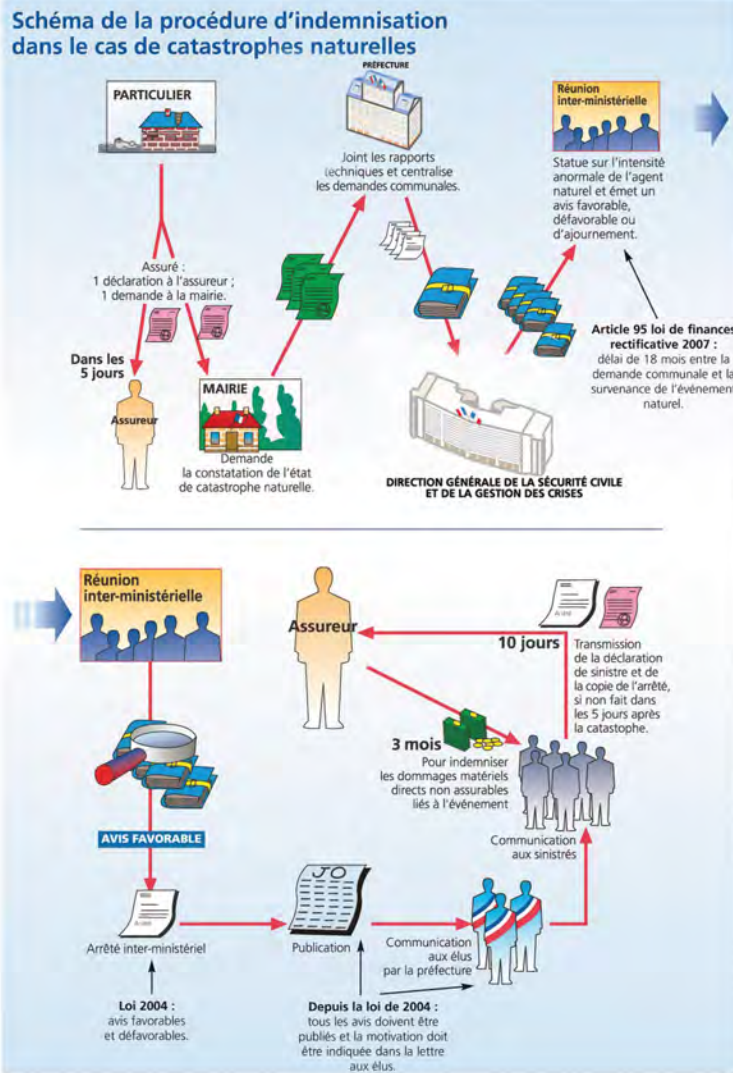
• **Étape n° 5**

Dans les deux derniers cas, dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui informent ensuite leurs administrés.

Un communiqué dans la presse locale peut être également diffusé à la demande du préfet.

Attention ! Les sinistrés disposent ensuite d'un délai de 10 jours au maximum, après la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

L'assureur doit verser les indemnisations au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant les biens touchés, dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).



Références :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances.
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances.
- Loi du 2 février 1995 : relative au renforcement et à la protection de l'environnement.
- Loi de finances rectificative n°2007-1824 du 25 décembre 2007.
- Décret n° 82-706 du 10 août 1982 (art. L. 431-9 du code des assurances).
- Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 (art. L. 125-6 du code des assurances).
- Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Circulaire ministérielle du 7 avril 2008 relative aux demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Arrêté du 3 août 1999 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

Internet du Ministère de l'Intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement>

Contact : Préfecture
Service interministériel de défense et de protection civiles
courriel : pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.80.50.

UNE RÉFORME DE CETTE PROCÉDURE EST EN COURS D'ÉLABORATION.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Les PPRT constituent une mesure importante de la loi du 30 juillet 2003. Ils concernent tous les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, s'apparentant aux sites SEVESO seuil haut au sens de la directive européenne SEVESO. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.

Après une phase de réduction des risques à la source, le PPRT est prescrit sur un périmètre d'étude issu de l'étude de dangers du site. Après instruction technique, concertation et enquête publique, le PPRT est approuvé. Il peut prévoir plusieurs types de mesures :

- des mesures foncières sur l'urbanisation existante la plus exposée (expropriations, droit à délaissement) ;
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source sur les sites industriels (conversion de procédé, déplacement...), si elles sont moins coûteuses que les mesures foncières qu'elles évitent ;
- des travaux de renforcement à mener sur les constructions voisines existantes ;
- des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...).

3 établissements "SEVESO seuil haut" sont implantés dans le département du Vaucluse, générant chacun un PPRT, tous approuvés :

- l'établissement Butagaz à Bollène a généré un PPRT approuvé le 12 février 2008 concernant, pour partie, la commune de Bollène ;
- l'établissement CAPL à Sorgues a généré un PPRT approuvé le 7 juin 2012 concernant uniquement, pour partie, la commune de Sorgues ;
- l'établissement EURENCO à Sorgues a généré un PPRT approuvé le 13 décembre 2013 concernant, pour partie, les communes de Sorgues, Le Pontet, et Avignon (ainsi que les communes du Gard, Sauveterre et Villeneuve-lès-Avignon).

Toutes les informations sur ces PPRT sont disponibles, en particulier, à l'adresse suivante :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-de-la-region-paca-r1212.html

Contact :

DREAL PACA – Unité Territoriale Vaucluse

Tél : 04.88.17.89.33

Adresse physique : Cité Administrative - Bâtiment 1 - Cours Jean Jaurès - 84000 AVIGNON

(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Adresse postale : Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA – Unité Territoriale Vaucluse

84905 AVIGNON Cedex 9

LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

La prévention des endommagements des réseaux

Les collectivités territoriales sont des acteurs « clés » de la sécurité à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution implantés sur leur territoire de compétence.

Un guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr :

depuis le 1er juillet 2012, le téléservice remplace l'enregistrement des plans de zonage des réseaux auprès des mairies et la mise à disposition de ces informations par les mairies auprès des maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux.

De nouvelles obligations pour les communes :

En tant qu'exploitant de réseaux en propre (éclairage public, assainissement...), vous devez :

- Enregistrer vos réseaux et leurs zones d'implantation sur le guichet unique
- Acquitter une redevance servant au financement du guichet unique
- Répondre aux déclarations de travaux DT/DICT
- Améliorer en permanence la cartographie de vos réseaux

En tant que maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux, vous devez :

- Déclarer vos projets de travaux auprès du téléservice
- Prendre en compte les réseaux existants dans vos marchés de travaux
- Le cas échéant, commander des investigations complémentaires auprès d'un prestataire certifié pour localiser avec précision les réseaux sensibles situés en unité urbaine
- Inclure des clauses techniques et financières dans vos marchés avec les entreprises
- Procéder ou faire procéder sous votre responsabilité au marquage-piquetage

En tant qu'exécutant de travaux entrepris par vos services techniques, vous devez :

- Déclarer vos travaux auprès du téléservice
- Garantir la sécurité sur les chantiers (personnel qualifié, application du guide technique,...)

Références :

art. R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement

MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

La maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de produits dangereux est limitée à quelques types d'enjeux (ERP de plus de 100 personnes, immeubles de grande hauteur), et repose sur les principes suivants :

1 - Connaissance de l'implantation des réseaux au moyen :

- d'un accès spécifique «collectivités territoriales» sur le téléservice permettant à vos services techniques de visualiser l'implantation des réseaux sur votre territoire de compétence
- des "porter à connaissance" relatifs aux canalisations de transport transmis à partir de 2006.

2 - Instauration prochaine de servitudes d'utilité publique (SUP) par arrêté préfectoral après avis du CODERST :

- SUP majorante :
dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une «analyse de compatibilité» établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- SUP réduite :
dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

3 - Information des transporteurs de la délivrance d'un permis de construire ou certificat d'urbanisme dans les zones précitées.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

Réf. réglementaires :

R.555-30 à R.555-36 du code de l'environnement

Contacts :

DDT84 – service urbanisme et risques naturels

DREAL PACA – service Prévention des risques

courriel : spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

L'INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS SUR LES RISQUES MAJEURS

La prévention des risques naturels majeurs sur les communes ne peut se faire sans une diffusion de l'information et de la connaissance des phénomènes, des aléas, de la vulnérabilité et des risques auprès d'un large public. La mémoire du risque est éphémère dans le sens où les événements passés sont souvent rapidement oubliés et il convient de rappeler régulièrement les enseignements des événements passés et de développer la culture et la conscience de risques.

Face aux risques recensés sur le territoire d'une commune, tout maire doit de mettre en place une information préventive, conformément à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 qui stipule « que le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

LE DICRIM

Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 a introduit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en vue de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé dans sa commune grâce à l'obligation pour le maire de recenser les risques majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques. Il introduit également la notion de mitigation, qui correspond à la mise en œuvre de moyens visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le DICRIM contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information, sur les thématiques suivantes :

- La connaissance des risques ;
- La cartographie des risques ;
- Les mesures prises par la commune ;
- Les mesures de sauvegarde ;
- Le plan d'affichage de ces consignes.

Le DICRIM doit être consultable gratuitement en mairie.

L'obligation de réaliser un DICRIM concerne les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, d'un Plan de Prévention des Risques miniers, les communes situées dans les zones de sismicité, etc, et mentionnées dans le DDRM.

Dans le département du Vaucluse, toutes les communes sont soumises à l'obligation de réaliser un DICRIM.

Pour en savoir plus : <http://www.risquesmajeurs.fr/>

Références :

Article L. 125-2 (droit à l'information)

Article L. 563-3 (repères de crues)

Article R. 125-9 à R. 125-14 (droit à l'information sur les risques majeurs)

LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES CONTRE LES INONDATIONS

LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Le département de Vaucluse est très largement soumis aux risques d'inondation, le plus souvent lors d'épisodes orageux intenses. Ces risques peuvent être aggravés par la rupture brutale des ouvrages de protection que sont les digues. C'est ce qui s'est passé au moment des dernières crues en 1992, 2002 et 2003. Afin d'assurer un meilleur suivi et contrôle de ces ouvrages, ainsi que des barrages, le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 organise ce suivi et prévoit les obligations des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires en la matière.

Les grands systèmes d'endiguement protègent essentiellement contre les inondations du Rhône, de la Durance, de l'Aygues, de l'Ouvèze, du Lez et du Coulon. 460 km de digues et 156 km d'infrastructures routières ou ferroviaires ont été recensées en bordure des cours d'eau.

Le décret du 11 décembre 2007 classe les digues en 4 catégories (A, B, C, D) en fonction de leur hauteur et de la population protégée à l'aval. A chacune de ces catégories sont associées des obligations en matière de surveillance, d'études à fournir (étude de dangers, diagnostics, revues décennales de sûreté), de suivi (visites techniques, rapports de surveillance...) avec des délais imposés. Lorsqu'une digue est classée en catégorie A, toute modification ou travaux sur l'ouvrage est soumis à l'avis d'un comité technique national.

Le classement des digues par l'article R214-113 (fonction de la population protégée) est dans certains cas formalisé par un arrêté préfectoral complémentaire qui précise ou renforce les prescriptions en matière de surveillance. Les obligations découlant du classement s'appliquent directement aux maîtres d'ouvrage.

LES BARRAGES DE VAUCLUSE

Les barrages hydroélectriques sont essentiellement situés sur les 2 grands cours d'eau qui bordent le département à l'ouest et au sud, le Rhône et la Durance. Ils sont gérés par la Compagnie Nationale du Rhône et Électricité de France.

On compte une dizaine d'autres ouvrages répartis sur l'ensemble du territoire qui ont des usages d'irrigation ou loisir. Le plus important est le barrage du Paty.

Le classement des barrages est déterminé par l'article R214-112 du code de l'environnement (fonction de la hauteur et du volume de la retenue) par le décret du 11 décembre 2007 précité. Les services de Police de l'eau (DDT84 et DREAL Rhône-Alpes pour le Rhône) ont réalisé les recensements et classements. La plupart des grands barrages hydroélectriques et le barrage du Paty sont classés A, ils font l'objet d'une surveillance plus fréquente que les ouvrages de classe B, C ou D.

Les ouvrages classés font l'objet d'inspections périodiques par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA.

UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR LA PRÉVENTION DES INONDATIONS : LA LOI MAPAM

Le 27 janvier 2014 a été promulguée la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) qui crée une nouvelle compétence des collectivités locales en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

À compter du 1^{er} janvier 2016, ces mêmes collectivités seront responsables de la GEMAPI, avec possibilité de transfert aux intercommunalités (à fiscalité propre) de cette compétence. Elles devront entre autres déterminer quels sont les ouvrages hydrauliques qu'elles estiment contribuer à la protection contre les inondations. Elles pourront être appuyées par la DREAL de bassin, la DREAL PACA et la DDT, pour définir des systèmes d'endiguement cohérents.

Une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » est instituée afin de financer « des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens ».

Cette compétence peut être exercée par un établissement public de bassin (EPTB) ou un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Les décrets d'application de la loi sont en cours d'élaboration et sont attendus pour fin 2014.

Références :

- Décret du 11 décembre 2007 codifié au Code de l'Environnement art. R 214-112 à R 214-151
- Article L2212-2 du Code des collectivités territoriales
- Articles 56 à 61 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Contacts :

-Direction départementale des territoires

Tel : 04 90 16 21 09

-Préfecture – Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales

courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Tél. : 04.88.17.82.05

-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement

courriel : ucoh.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

LES PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Un PAPI est un plan d'actions global et partenarial sur un bassin de risque d'inondation (identifiant un ou des bassins versants), déclinant le cahier des charges de la circulaire MEDDE du 12 mai 2011. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations est piloté par un porteur de projet (syndicat de rivière, syndicat mixte, communauté de communes ou d'agglomération, EPTB, Conseil Général, PNR...).

La validation (obtention du label PAPI) par des commissions garantit le co-financement du programme par l'État sur une période de 6 ans. La commission nationale mixte inondation (CMi) se réunit environ 5 fois par an pour valider la labellisation de tels programmes.

Selon le degré de maturité des projets du territoire, deux labels qualifient les PAPI :

- PAPI d'intention : schéma directeur d'études permettant de préparer les conditions favorables à la réalisation d'un PAPI complet ;
- PAPI complet : programme d'études et de travaux opérationnels à court terme dont la maturité et les garanties ont été démontrées.

Opération qualifiée "PSR" : label pour une opération ponctuelle relative à une digue de protection, qui répond aux critères établis par le Plan national Submersion Rapide. Le label "PSR" implique la vérification de garanties techniques élevées dans la conception des ouvrages. Par cette labellisation, le porteur de projet obtient le soutien financier de l'État sur cette opération spécifique.

Situation actuelle sur la région PACA

De juillet 2011 à fin 2013, 9 PAPI ont été labellisés.

5 candidatures au label PAPI sont programmées pour 2014.

En PACA, une vingtaine de PAPI pourraient être labellisés d'ici fin 2015. *Leur situation géographique apparaît sur la carte, page suivante.*

Réglementation

Il ne s'agit pas d'une procédure réglementaire mais d'une exigence qualitative de l'État pour financer des programmes de lutte contre les inondations (circulaire du 12 mai 2011).

Cet appel à projets en continu de l'État est prévu jusqu'à fin 2015 à hauteur de 350 M€ réservés sur le "fonds Barnier" (FPRNM).

Pour en savoir plus

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique "Prévention des risques" > "Risques naturels et ouvrages hydrauliques" > "La gestion des risques d'inondations" > Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) des collectivités

- <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique "Prévention des risques" > "Risques naturels"

- <http://www.risques.gouv.fr>

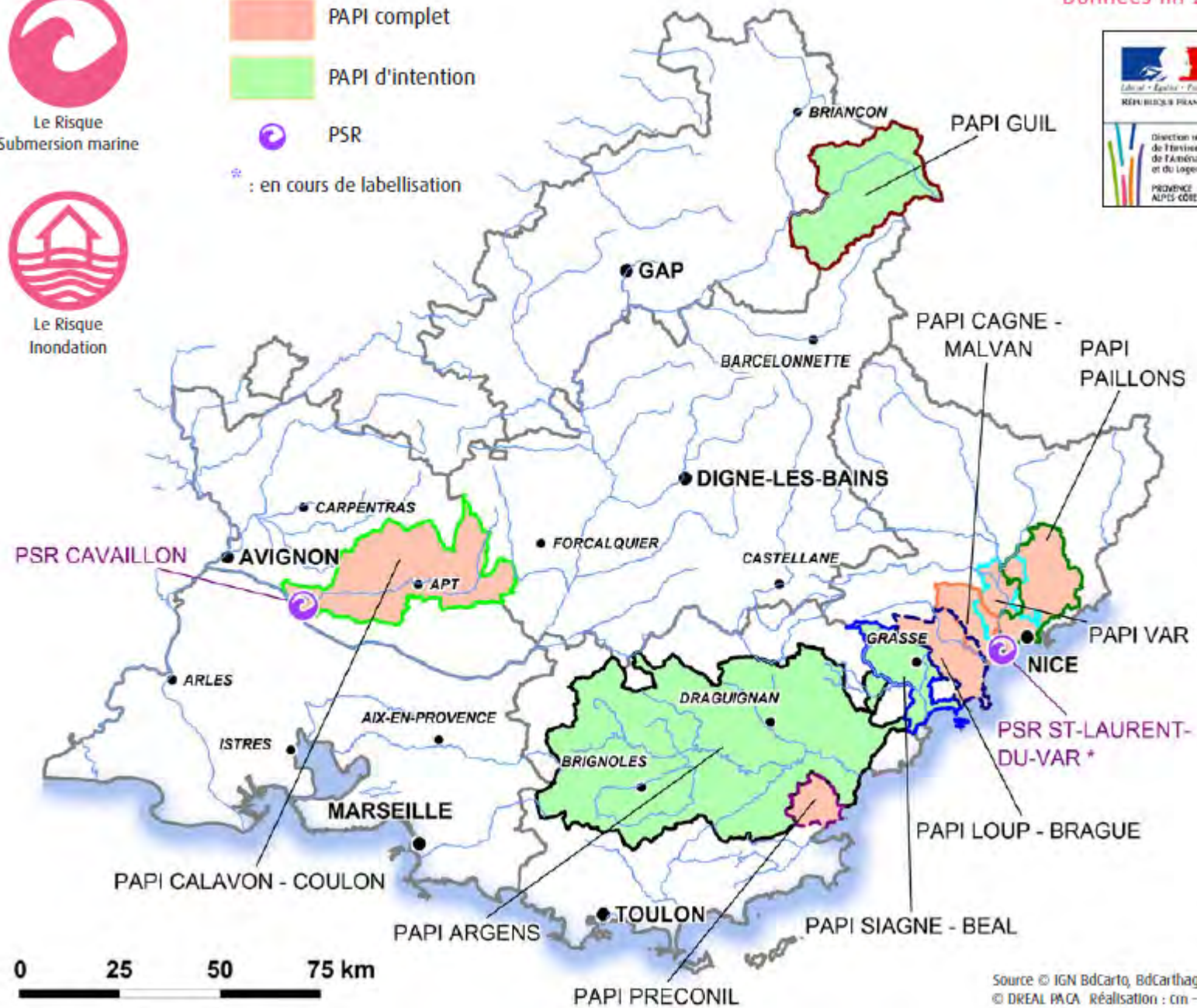


Le Risque
Submersion marine



Le Risque
Inondation

- PAPI complet
- PAPI d'intention
- PSR
- : en cours de labellisation



LA DIRECTIVE INONDATION

Dans le contexte de la directive européenne « inondation », l'État a entrepris l'élaboration d'un cadre d'évaluation et de gestion des territoires à risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

La directive inondation n'a pas vocation à remplacer les outils existants mais à permettre une mise en cohérence et une utilisation optimale de tous les outils de prévention des inondations, notamment des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Par arrêté du 12 décembre 2012, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a identifié trente et un territoires à risque important (TRI), en s'appuyant sur l'évaluation préliminaire des risques.

Le TRI « Avignon — Plaine du Tricastin — Basse vallée de la Durance » (voir carte ci-après) doit faire l'objet :

- au premier semestre 2014, d'une cartographie des surfaces inondables et des risques pour les phénomènes d'inondation caractérisant le territoire ;

Le préfet de Vaucluse a été désigné comme préfet coordonnateur pour la cartographie de ce TRI par le préfet de bassin le 19 juillet 2013. Après consultation des parties prenantes, les cartes de ce TRI seront approuvées d'ici la fin juin 2014 et feront l'objet d'un porter à connaissance.

- à partir du deuxième semestre 2014, d'un travail sur les stratégies locales de gestion des risques d'inondation afin de préciser les objectifs prioritaires et le périmètre potentiel en vue d'assurer un partage juste des responsabilités, le maintien de la solidarité amont-aval face aux risques, la cohérence avec les autres politiques publiques.

Les stratégies locales seront co-élaborées par l'État et les collectivités d'ici 2016. Elles définiront, pour le territoire, les objectifs en matière de gestion du risque inondation. Elles pourront s'appuyer sur le contenu et les porteurs des démarches déjà en cours, comme les contrats de rivière ou les PAPI.

Pour en savoir plus :

<http://www.rhone-mediterranee.caufrance.fr/gestion/inondations/index.php>

TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin - Basse Vallée de la Durance : Carte de situation des communes concernées

